

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis
Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe
Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, RABOISSON Jean Jacques, BOURABIER Patrick

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

Réserves et Réclamations :

Match N° 30017797 Coupe des Réserves Crédit agricole Challenge P. Labonne 2emeTour Us Bandiat Foot (2) / Voeuil As (2) du 23/11/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Bandiat Foot M. Doyen Alexandre en ces termes :

« Je soussigné(e) DOYEN ALEXANDRE licence n° 1112449905 Capitaine du club US BANDIAT FOOT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.S. VOEUIL ET GIGET, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.S. VOEUIL ET GIGET sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Bandiat Foot à l'instance départementale en date du Dimanche 24 Novembre 2024 et rédigée ainsi :

« Bonjour
Le club souhaite appuyer les réserves d'avant match émise lors du tour de coupe des réserves opposant us Bandiat foot 2 a Voeuil 2
Match ayant eu lieu le samedi 23 11 2024
Ces réserves portant sur la qualification de l'intégralité des participants de l'équipe de Voeuil
Ainsi que sur la participation d'un ou plusieurs joueurs ayant évolué avec une équipe supérieure.
Cordialement

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Considérant que l'équipe supérieure de Voeuil 1, évoluant en Championnat Départemental D3 ne jouait ni le même jour, ni le lendemain, il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 17 Novembre 2024 contre l'équipe de Gond Pontouvre Gsfp 2

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Voeuil le 17/11/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Gond Pontouvre Gsfp 2 en Championnat D3 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Voeuil le 23/11/2024

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Voeuil le 23/11/2024

Juge la réserve non fondée

Considérant, dès lors, que le club de Voeuil n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

Confirme le résultat acquis sur le terrain (Voeuil vainqueur 3 buts à 0 qualifié pour le prochain tour)

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Bandiat Foot

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 30017721 Coupe de la Charente Crédit agricole Challenge M. Brachet 2emeTour Mornac Es (1)/ St Yrieix As (2) du 23/11/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Mornac M. Allien Cédric en ces termes :

« Je soussigné(e) ALLIEN CEDRIC licence n° 1129336042 Capitaine du club ET.S. MORNAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.S. ST YRIEIX, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.S. ST YRIEIX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Mornac à l'instance départementale en date du Samedi 23 Novembre 2024 et rédigée ainsi :

« Bonsoir

Le club de l'ES Mornac confirme la réserve posée avant match sur la participation de l'ensemble des joueurs de st yriex sur le fait que aucun joueur n'ayant joués le dernier match en équipe supérieur ne peuvent jouer en équipe réserve vu que l'équipe supérieur ne joue pas le même jour ou dans les 48h. Pour le Match de coupe Charente Mornac - st yriex du Samedi 23 Novembre 2024 à 20h numéro de match 30017721.

Et sur le point de règlement de la coupe Charente que Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas le même jour.

Cordialement .

Vigier wilfried

Secrétaire adjoint

Considérant la demande d'annulation de la confirmation de la réserve formulée par le club de Mornac le Dimanche 24 Novembre 2024 et rédigée ainsi : « Bonjour

Je vous recontacte car le club de Mornac ne souhaite pas confirmer la réserve d'avant match car nous sommes rendu compte que le club de St Yrieix on fait jouer le joueur Tanguy Faure en état de suspension pour ce match donc aucune raison de faire une réserve supplémentaire qui nous coûterait de l'argent pour rien vu que le match est gagné pour nous avec le joueur qui a joué en état de suspension. »

Cordialement

Vigier wilfried

Secrétaire adjoint

Considérant l'article 186 .4 des Règlements Généraux de Fédération Française de Football qui pose le principe selon lequel « Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées »

De ce fait la commission ne peut accéder à cette dernière demande.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe de la Charente Réserves M, Brachet : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Considérant que l'équipe supérieure de St Yrieix1, évoluant en Championnat Régional R2 ne jouait ni le même jour, ni le lendemain, il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 16 Novembre 2024 contre l'équipe de Alliance Foot 3b1

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de St Yrieix le 16/11/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Alliance Foot 3b1 en Championnat R2 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de St Yrieix le 23/11/2024

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de St Yrieix le 23/11/2024

Juge la réserve non fondée

Considérant, dès lors, que le club de St Yrieix n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe de la Charente

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Mornac

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

EVOCATION :

Match (N° 30017721), Cpe Charente Ca – M. Brachet - Poule Unique – Mornac Es (1) / St Yrieix 16 As (2) du 23/11/2024

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de l'ET.S. Mornac, depuis sa boîte mails officielle, au District de Football de la Charente en date du dimanche 24 Novembre 2024 en ces termes : « *Bonjour Je vous recontacte car le club de Mornac ne souhaite pas confirmer la réserve d'avant match car nous nous sommes rendu compte que le club de St Yrieix on fait jouer le joueur Tanguy Faure en état de suspension pour ce match donc aucune raison de faire une réserve supplémentaire qui nous coûterait de l'argent pour rien vu que le match est gagné pour nous avec le joueur qui a joué en état de suspension.*

Cordialement

Vigier wilfried

Secrétaire adjoint »

La Commission :

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Motif de l'évocation :

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme Joueur N° 7, de l'équipe de St Yrieix 16 As, M. Faure Tanguy (licence N° 2544242044) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match d'un licencié suspendu ».*

Considérant que le Club de St Yrieix 16 As a été avisé par mail le 26 Novembre 2024.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 14 Novembre 2024 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, (suite à trois avertissements), sanction applicable à partir du 18 Novembre 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »*

Considérant que l'équipe Seniors 2 de St Yrieix 16 As n'a « effectivement jouée » aucune rencontre officielle, depuis le 18/11/24 date d'effet de la sanction, avant la rencontre du 23/11/24 objet de l'évocation.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le joueur M. Faure Tanguy en équipe Senior 2 de St Yrieix 16 As.

Considérant, en conséquence, que M. Faure Tanguy n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion du match en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Faure Tanguy se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 23 Novembre 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, en conséquence, que M. Faure Tanguy se trouvait toujours en état de suspension à la date du 23 Novembre 2024.

La Commission :

Considérant, dès lors, que le club de St Yrieix 16 As a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Yrieix 16 As (2) pour en attribuer le bénéfice à celle de l'ET.S. Mornac (1).

L'équipe de l'ET.S. Mornac est donc qualifié pour le tour suivant de la Coupe Charente.

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de St Yrieix 16 As pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

2) Sur la situation de M. Faure Tanguy

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe*

de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

Par ces motifs,

M. Faure Tanguy est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Faure Tanguy d'un match de suspension à compter du 02 Décembre 2024, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Match N° 30017717 Coupe de la Charente Crédit agricole Challenge M, Brachet^{2eme}Tour La Roche Rivière Fc (2) – Gond Pontouvre Gsfp (1) du 23/11/2024

La Commission :
Jugeant en premier ressort

« Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le dimanche 24 novembre 2024 sur son adresse officielle par le club de Gond Pontouvre rédigé en ces termes : “ Bonjour

Je soussigne JOSE CARVALHO secrétaire du GSFP de Gond Poutouvre souhaite poser une réserve d'après match concernant la rencontre de coupe de Charente LA ROHE RIVIERE 2- GSFP GOND PONTOUVRE du 23/11/2024 au cours de laquelle les joueurs:

- MAILLOT Jean Cedric (3249616910), MACOULLARD Hugo (2543870652), DAEGLE Matheis (2547118581), GUILLEN Maxime (2544297144), VERLAINE Valentin (2544297144), PETIT Mathis (2544389161), DUBOIS Steeven (2338163297), AYMARD Pierre (2543884855), DUPOUY Jeremy (2544457366), ROUX Valentin (2543073347), BARRAUD Paul (2545575941), BALUTEAU Geoffrey (1162416789), BERTRAND Florent (1102436638), FREITAS Cedric (2546712403) ont participé alors que l'article 5 de la Coupe de la Charente n'autorise aucun joueur ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée et tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition.

Sportivement »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe de la Charente Trophée M, Brachet :« *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Considérant que l'équipe supérieure de La Roche Rivière 1, évoluant en Championnat Régional R3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain, il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 16 Novembre 2024 contre l'équipe de Diables Rouges Bcy 1

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de La Roche Rivière le 16/11/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Diables Rouges Bcy (1) en Coupe de Nouvelle Aquitaine et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de La Roche Rivière le 23/11/2024

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de La Roche Rivière le 23/11/2024

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'aucun joueur inscrit n'a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club

Considérant, dès lors, que le club de La Roche Rivière n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 et 2 du Règlement de la Coupe de la Charente

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain (La Roche Rivière vainqueur 1 but à 0 qualifié pour le prochain tour)

Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit du club de Gond Pontouvre

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 29498980 Championnat U17 Brassage/Phase 1 Poule B Mbcr Gj (2) / Vallée Echelle Gj (1) du 23/11/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Dirigeant Responsable de l'équipe de Vallée Echelle Gj M. Prince Maxence licence n°2546095259 en ces termes : « *Je soussigné(e) PRINCE MAXENCE licence n° 2546095259 Dirigeant responsable du club J.S. GARAT-SERS-VOUZAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. ROULLET, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. ROULLET sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Vallée Echelle Gj à l'instance départementale en date du Lundi 25 Novembre 2024 et rédigée ainsi : « *Samedi l'entraîneur de Valechel a porté réserve en début de match contre l'équipe MBCR 2 car leur équipe première ne jouait pas ce week-end.*

Après avoir étudié les feuilles de match du samedi précédent et celle de ce wk sauf erreur de notre part, 2 joueurs (le 4 et 7) seraient concernés par cette réserve puisqu'ils ont joué en équipe supérieure le match du wk d'avant.

Notre réserve porte ainsi sur l'ensemble de l'équipe MBCR afin que vous puissiez étudier cette rencontre.

Nous vous remercions et restons à disposition.

Cordialement.
Virginie FLORIOT secrétaire GJ Valechel foot ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 10 – 2024/2025 DU : 28/11/2024

PAGE
10/11

Considérant que l'équipe supérieure de Mbcg Gj, évoluant en Championnat Départemental U17, niveau 1 ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 16/11/2024 contre l'équipe de Ja Bel Air(1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 U17 Mbcg Gj le 16/11/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Ja Bel Air(1)

Constate que les joueurs Barbot Antoine licence n° 2547320157, Dagnas Enzo licence n° 2547369359, Rifai Ryan licence n° 2547089326, joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réserve ont participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure U17 de Mbcg Gj (1) le 16/11/2024

Considérant, dès lors, que le club de Mbcg Gj a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mbcg Gj U17 (moins 1 point - 0 but à trois) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Vallée Echelle Gj U17

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de Mbcg Gj

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 30017914 Coupe CR 7 2ème tour Poule unique Villebois Hte Boeme (2) / Isle d'Espagnac Fcc (3) du 24/11/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les observations d'après match formulée par le Capitaine de l'Isle d'Espagnac Fcc (3) Monsieur Oudni Eric licence n°1132429963 en ces termes : " Arbitrage maison dont nous avons fait part est inadmissible, entre ds but rentrés pas validés, hors jeux imaginaires et attentats du gardien adverse dans la surface mm signalés (surtout que le gardien insulte le joueur au sol alors qu'il vient de faire faute."

Considérant la réception de la confirmation des observations d'après match formulée par le FCC L'ISLE D'ESPAGNAC le dimanche 24 Novembre 2024 libellée en ces termes : "Nous soussignés

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 10 – 2024/2025 DU : 28/11/2024

PAGE
11/11

FCC L'ISLE D'ESPAGNAC souhaitons appuyer notre réserve émise ce jour en coupe CR7 contre Villebois Haute Bohème.
Cordialement..”
Nathalie MORISSET

La Commission

Considérant que les observations ne concernent que des faits d'arbitrage, transmet le dossier à la commission d'arbitrage

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

